
Règlement local de publicité

**Communauté de communes
Thoré Montagne Noire**

Règlement

Document approuvé le 30 avril 2025 en Conseil Communautaire





Sommaire

Préambule	3
Dispositions générales applicables à toutes les zones	4
Les enseignes	5
La publicité	8
La publicité sur mobilier urbain	9
Les préenseignes dérogatoires	10
Dispositions générales applicables aux enseignes	11
Dispositions applicables au secteur E1	12
Dispositions applicables au secteur E2	13
Dispositions applicables au secteur E3	15
Dispositions applicables au secteur E4	17
Dispositions générales applicables à la publicité	18
Dispositions applicables au secteur P1	19
Dispositions applicables au secteur P2	20
Dispositions applicables au secteur P3	21
Dispositions applicables à la publicité sur mobilier urbain	22
Dispositions applicables au secteur PM1	23
Dispositions applicables au secteur PM2	24

Préambule

Les définitions nécessaires à la compréhension du document.

Ces définitions sont issues du « Guide pratique La réglementation de la publicité extérieure », Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Publicité : Terme désignant toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité lumineuse : Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. Il existe 4 types d'enseignes :

- les enseignes en façade selon qu'elles sont implantées à plat ou perpendiculaires (enseigne dite « en drapeau ») ;
- les enseignes en toiture ;
- les enseignes scellées au sol ou implantées directement sur le sol ;
- les enseignes lumineuses parmi lesquelles figure l'enseigne à faisceau de rayonnement laser

Immeuble : Terme désignant, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

Préenseigne : Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Préenseigne dérogatoire : Les activités qui peuvent être signalées par les préenseignes dérogatoires sont :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles : les opérations exceptionnelles qui ont pour objet lesdits immeubles ou sont relatives aux activités qui s'y exercent et les manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique qui y ont lieu ou y auront lieu..

Produits du terroir : Expression désignant les produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit.

Activités culturelles : Sont qualifiées comme telles les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

Unité foncière : Terme désignant un ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété.

Scellé au sol : Se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une pré-enseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (béton par exemple).

Clôture aveugle : Se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ajourée.



Dispositions générales applicables à toutes les zones

Dispositions générales applicables à toutes les zones

Les enseignes

Autorisation des enseignes

Les enseignes sont soumises à autorisation sur la totalité du territoire, aggloméré ou non. Cette autorisation est accordée ou refusée par le maire, après avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France le cas échéant.

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment où s'exerce l'activité signalée. Elles doivent s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs.

Cette autorisation peut être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique.

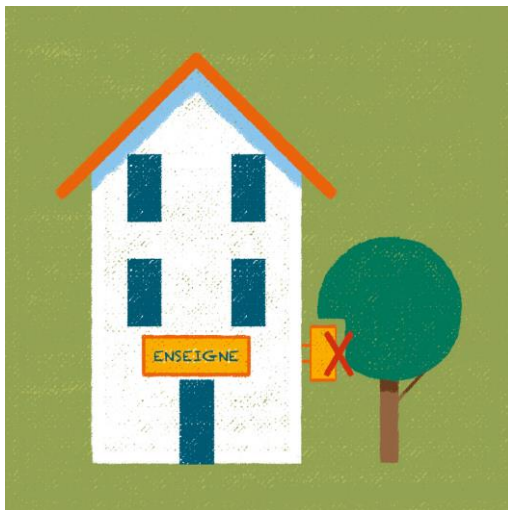
Suppression des enseignes

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la voie ouverte à la circulation publique, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local et de ses enseignes ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. Il doit notamment s'assurer, lorsque l'activité signalée a cessé, que toutes les enseignes soient supprimées et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Insertion dans l'environnement

Les enseignes sont interdites sur les plantations (arbres, arbustes, haies...) et les équipements et installations publics.

Il est interdit de procéder à des modifications de terrain, élagages, etc..., altérant l'aspect naturel de la parcelle ou des arbres et des haies, à la seule fin de dégager la visibilité des dispositifs ou d'en permettre l'installation.



L'implantation

L'enseigne doit être conçue de façon à tenir compte du bâtiment qui la supporte, de son aménagement et de son environnement. Elles ne devront pas dépasser les limites de la façade commerciale et respecteront l'architecture du bâtiment en tenant compte :

- Des accès aux immeubles d'habitation qui seront exclus du traitement.
- De la préservation et de la mise en valeur des caractéristiques de l'architecture de l'unité foncière dans laquelle elle s'insère.

Les enseignes murales ne peuvent dépasser les limites du mur sur lequel elles sont apposées.

Elles ne peuvent le cas échéant, dépasser les limites de l'égout de toit.



Exemple d'enseigne positionnée sous la limite de l'égout du toit



Exemple d'enseigne ne respectant pas la limite supérieure de l'égout du toit.



Exemple d'enseignes ne respectant les limites de la façade commerciale

Surface maximum des enseignes sur façade

Les enseignes apposées sur une façade commerciale doivent respecter une surface cumulée maximale. La règle se fonde sur un rapport entre la surface cumulée des enseignes et la surface de la façade commerciale :

- les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade ;
- cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade de l'établissement est inférieure à cinquante mètres carrés.



L'aspect

Matériaux

Les enseignes doivent être constituées par des matériaux durables.

Couleurs

La couleur du fond des enseignes doit être en harmonie avec la couleur de façade commerciale sur laquelle l'enseigne est apposée.

L'utilisation de la couleur blanche pour la réalisation du fond est interdite.

Une seule couleur est autorisée pour la réalisation du fond des enseignes.

Une seule couleur est utilisée pour la réalisation du lettrage des enseignes.

Les couleurs vives et fluo difficilement lisibles sont interdites pour la réalisation des enseignes, tant pour le fond que pour le lettrage.

Les fonds photos et impressions numériques composées de motifs ne permettent pas une bonne lisibilité de l'enseigne : sont interdites.

Typographies

Privilégier les typographies sobres et lisibles. Pour les typographies avec empattement, le choix doit se porter sur des empattements sobres.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Lorsqu'elles sont simple face, le dos des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doit être habillé afin de ne pas laisser apparaître les structures du dispositif.

Les enseignes lumineuses

L'éclairage des enseignes est éteint entre 23 heures et 6 heures du matin, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des professions réglementées.

Aucune enseigne lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif ou porter atteinte à l'environnement. L'enseigne lumineuse doit notamment ne pas être éblouissante.

Lorsqu'une enseigne est éclairée par une rampe lumineuse ou des spots, l'éclairage est orienté vers le bas.

La publicité

Principes généraux

Lorsque plusieurs dispositifs sont implantés sur la même unité foncière, leur surface ainsi que le mobilier sont de même aspect et de même surface.

Hors mobilier urbain, la surface unitaire maximale des dispositifs s'entend comme englobant la totalité du dispositif encadrement compris.

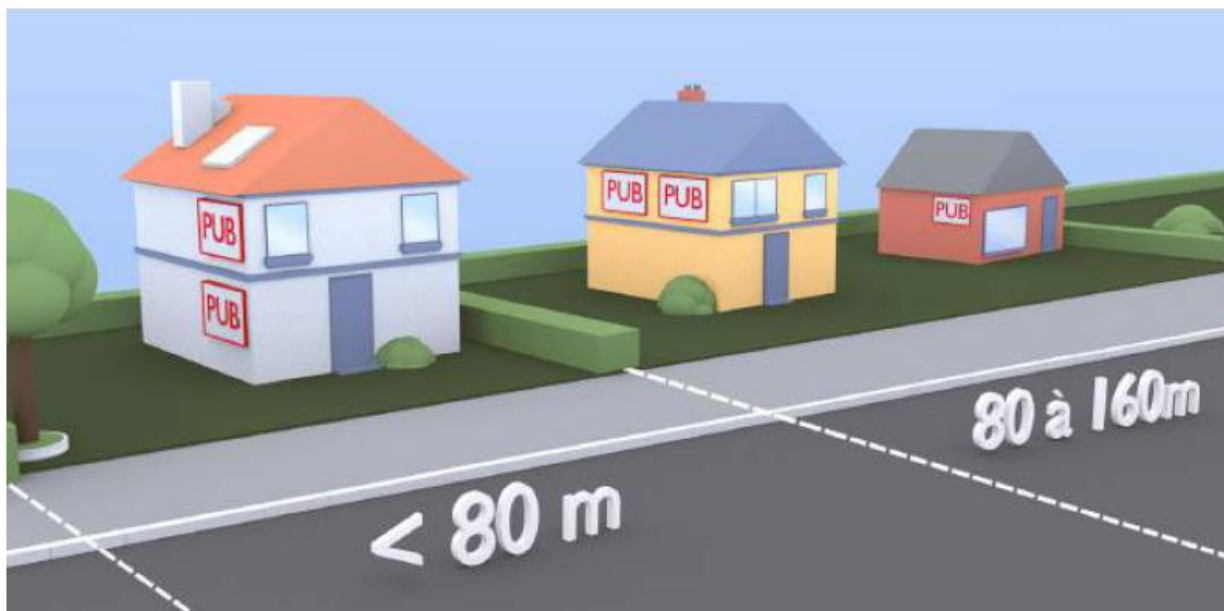
S'agissant du mobilier urbain, la surface unitaire maximale s'entend hors encadrement.

Un dispositif publicitaire ne peut être apposé à moins de 0,50 mètre de toute arête verticale du mur qui le supporte.

Deux dispositifs publicitaires muraux peuvent être installés sur un support, à condition d'être alignés verticalement ou horizontalement. Si l'unité foncière présente plusieurs murs-support, un seul d'entre eux pourra accueillir des publicités (pignons opposés d'un bâtiment, plusieurs bâtiments sur le terrain...).

Les règles de densité

Deux dispositifs muraux peuvent être implantés par unité foncière dont la longueur bordant la voie est inférieure ou égale à 80 m à la condition d'être superposés ou juxtaposés. Un dispositif supplémentaire peut également être implanté par tranche entamée de 80 m.



La publicité numérique

La publicité numérique est interdite sur l'ensemble du territoire.



La publicité sur mobilier urbain

Principes généraux

Le mobilier urbain ne peut supporter de la publicité qu'à titre accessoire par rapport à sa fonction.

Typologie

Le mobilier urbain pouvant supporter de la publicité est le suivant :

- les abris destinés au public ;
- les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- les colonnes porte-affiches ;
- les mâts porte-affiche ;
- les mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, où des œuvres artistiques

Nombre

La publicité sur le mobilier urbain ne pourra pas excéder une face du support.



Les préenseignes dérogatoires

Principes généraux

Les activités seules pouvant être signalées hors agglomération par des préenseignes sont :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles.

Format et hauteur

Leurs dimensions ne peuvent excéder 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur.

Les préenseignes dérogatoires ne doivent pas pouvoir être confondues avec les dispositifs de signalisation routière existants.

Toute indication de localité mentionnée sur une préenseigne dérogatoire ne peut pas être complétée par une flèche ou par une distance kilométrique.

Les préenseignes dérogatoires ne peuvent pas comporter de signes du type idéogrammes ou logotypes utilisés dans le cadre de la signalisation routière.

Leur hauteur, panneau inclus, ne peut excéder 2,20 mètres au-dessus du niveau du sol.

Deux préenseignes dérogatoires au maximum peuvent être juxtaposées l'une sur l'autre et verticalement alignées sur un seul et même mât.

Seuls les mâts mono-pied sont autorisés, leur largeur ne pouvant excéder 15 cm.

Nombre

Le nombre maximum de préenseignes est de quatre pour les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite (deux d'entre elles peuvent être installées à moins de 100 mètres ou dans la zone de protection de ce monument).

Le nombre maximum de préenseignes est de deux pour les activités culturelles et pour une entreprise locale que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir.

Règles d'implantation

Les préenseignes dérogatoires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Les préenseignes dérogatoires ne peuvent pas être implantées à plus de cinq kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent.

Cette distance est portée à dix kilomètres pour les monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite.



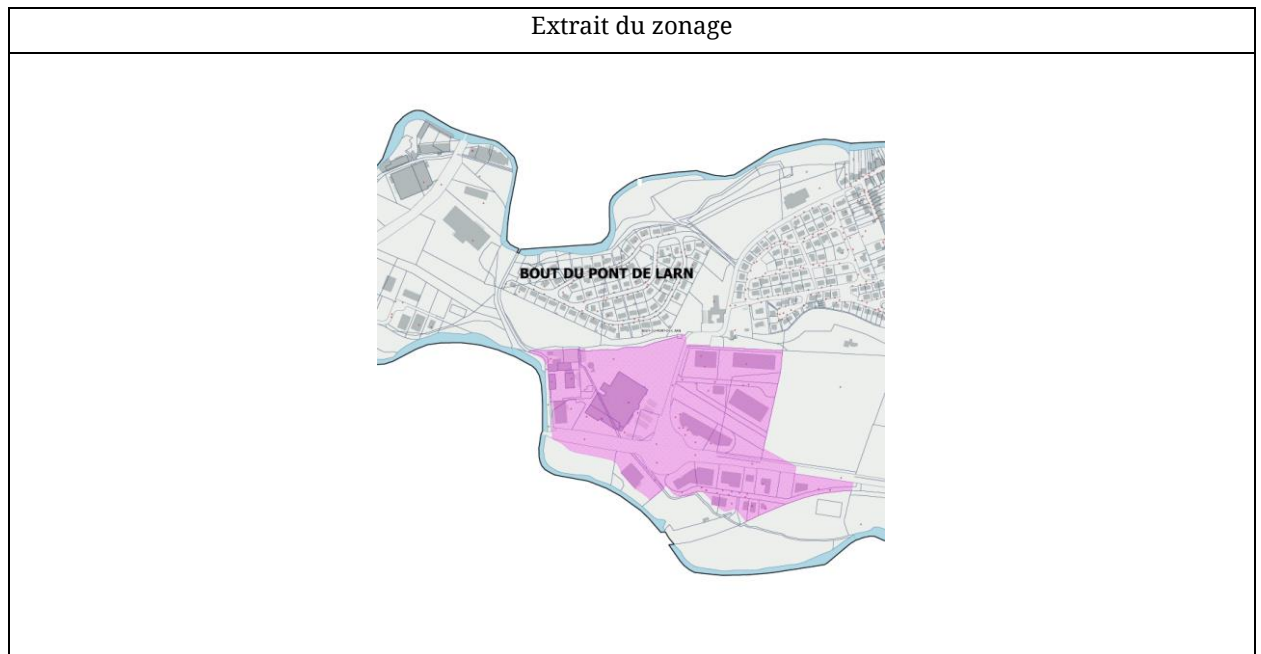
Dispositions générales applicables aux enseignes

Dispositions générales applicables aux enseignes

Dispositions applicables au secteur E1

Délimitation de la zone

La zone E1 couvre la zone commerciale.



Enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement ou perpendiculairement à un mur

Les enseignes se conforment aux prescriptions fixées par le code de l'environnement.

Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes se conforment aux prescriptions fixées par le code de l'environnement

La surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est limitée à 6 mètres carrés support inclus.

Les enseignes sont limitées à 1 dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement où s'exerce l'activité signalée.

Enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu

Les enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont autorisées.

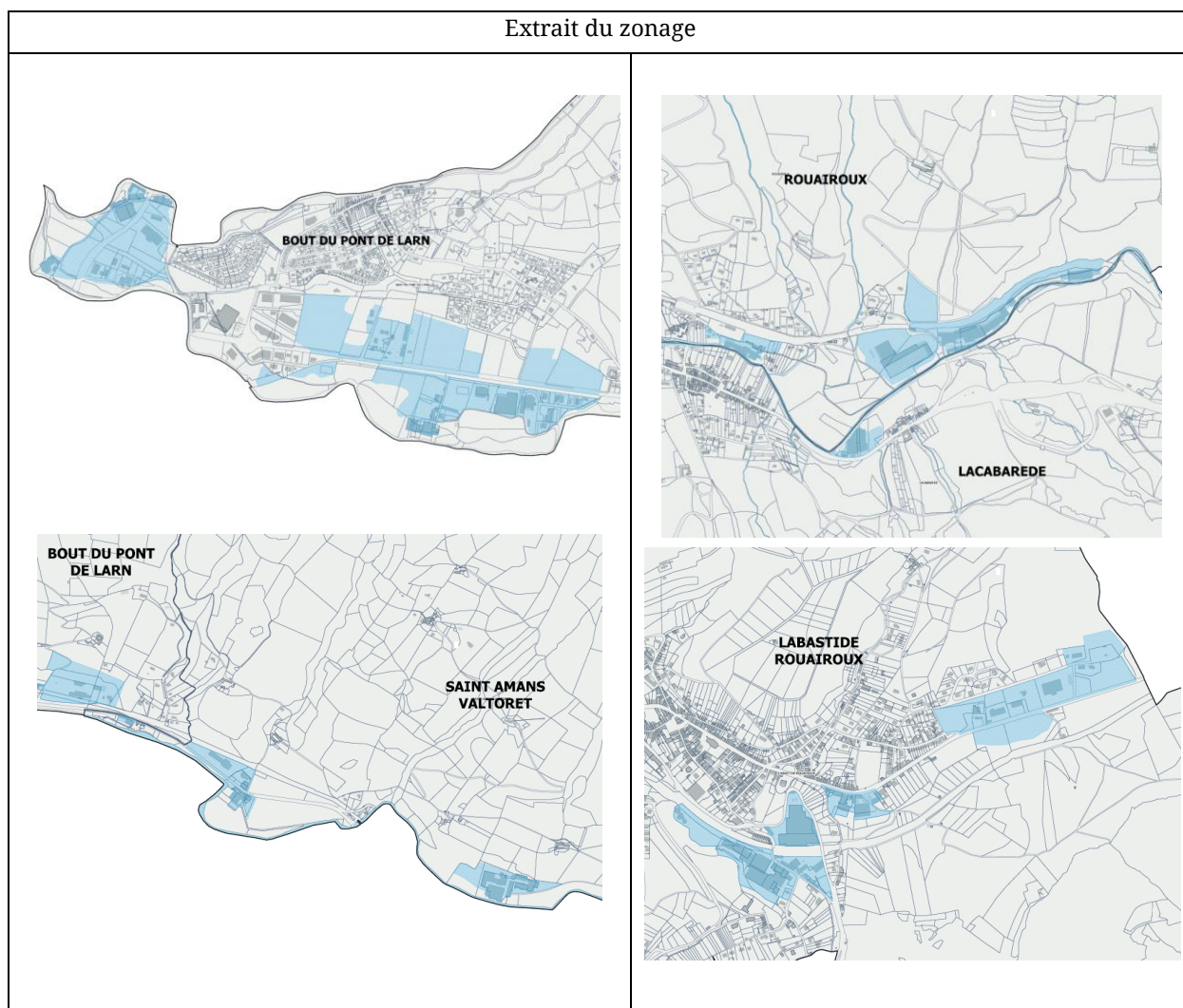
Leur hauteur est limitée à 3 mètres, quelle que soit la hauteur de la façade.

Leur surface cumulée est limitée à 30 mètres carrés.

Dispositions applicables au secteur E2

Délimitation de la zone

La zone E2 couvre les zones d'activités.



Enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement ou perpendiculairement à un mur

Les enseignes se conforment aux prescriptions fixées par le code de l'environnement.



Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes se conforment aux prescriptions fixées par le Code de l'environnement

La surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est limitée à 6 mètres carrés support inclus.

Les enseignes sont limitées à 1 dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement où s'exerce l'activité signalée.

Enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu

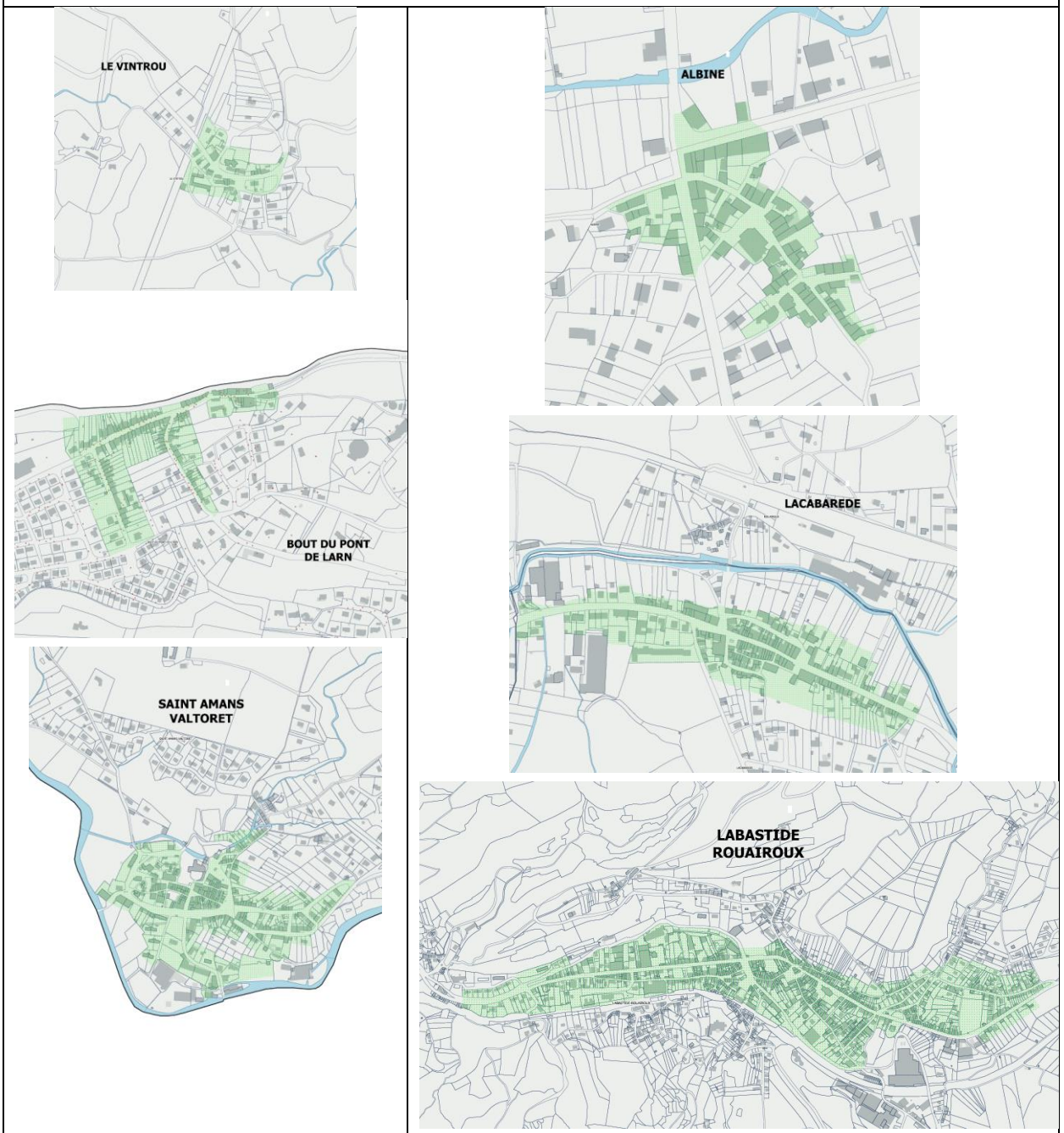
Les enseignes installées en toiture sont interdites.

Dispositions applicables au secteur E3

Délimitation de la zone

La zone E3 correspond aux secteurs des bourgs regroupant des activités et services, 6 secteurs ont été identifiés.

Extrait du zonage





Enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement ou perpendiculairement à un mur

Les enseignes ne peuvent être apposées au-delà du sommet du premier niveau d'une façade commerciale.

Le nombre d'enseigne par unité foncière est limité à 3.

Pour les enseignes perpendiculaires au mur :

- 1 par façade d'activité
- La hauteur des enseignes doit être alignée sur la hauteur des enseignes en bandeau sur la façade (en respectant la hauteur minimale de 2,20 m pour garantir pour le passage).
- Surface maximum de l'enseigne : 0,60 m²
- Débord maximum : l'enseigne ne doit pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure 0,80 m (dans la limite d'1/10^e de la distance séparant les deux alignements de la voie publique).

Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites.

Enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu

Les enseignes sur toitures sont interdites.

Enseignes lumineuses

Les enseignes sont limitées à une seule enseigne lumineuse pour unité foncière.

L'éclairage par néon et l'éclairage vers le haut direct ou indirect, par exemple les spots en pied de mur ou en recul, est interdit.

Le rétro-éclairage pour une lumière diffuse, avec une température comprise entre 1900 - 2400° kelvin est à privilégier.

Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites.



Dispositions applicables au secteur E4

Délimitation de la zone

La zone E4 correspond à tout le reste du territoire (hors zonage E1 E2 et E3).

Enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement ou perpendiculairement à un mur

Les enseignes ne peuvent être apposées au-delà du sommet du premier niveau d'une façade commerciale.

Le nombre d'enseigne par unité foncière est limité à 2.

Pour les enseignes perpendiculaires au mur :

- 1 par façade d'activité
- La hauteur des enseignes doit être alignée sur la hauteur des enseignes en bandeau sur la façade (en respectant la hauteur minimale de 2,20 m pour garantir pour le passage).
- Surface maximum de l'enseigne : 0,60 m²
- Débord maximum : l'enseigne ne doit pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure 0,80 m (dans la limite d'1/10^e de la distance séparant les deux alignements de la voie publique).

Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites.

Enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu

Les enseignes sur toitures sont interdites.

Enseignes lumineuses & numériques

Les enseignes lumineuses et numériques sont interdites.



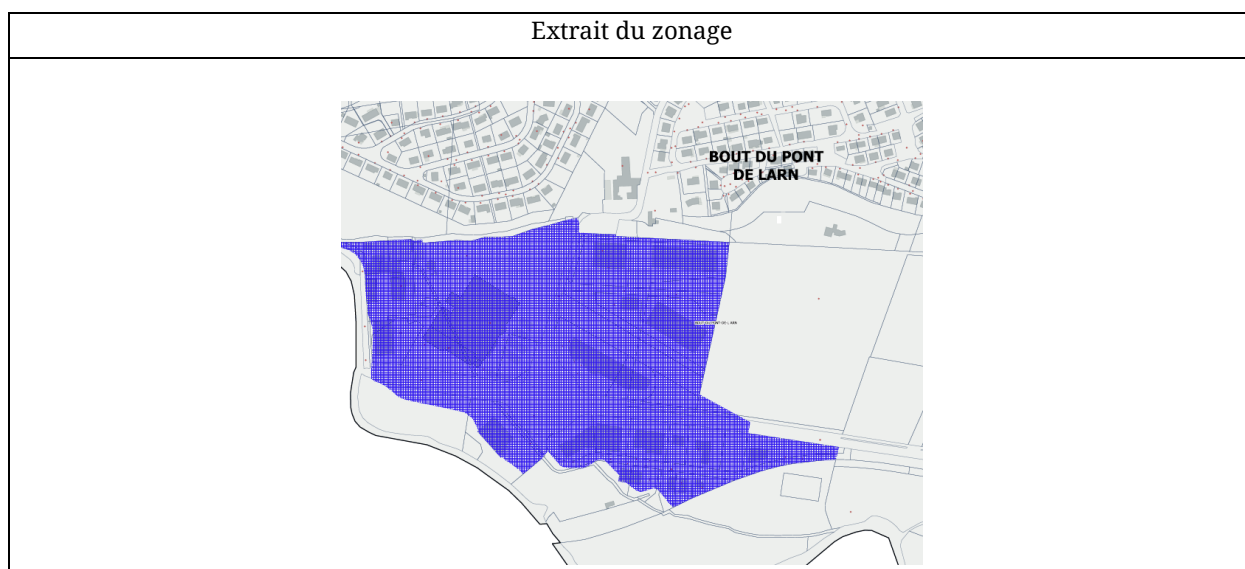
Dispositions générales applicables à la publicité

Dispositions générales applicables à la publicité

Dispositions applicables au secteur P1

Délimitation de la zone

La zone P1 couvre exclusivement la zone commerciale du territoire.



Publicité murale

La publicité se conforme aux prescriptions fixées par le code de l'environnement, la surface maximale est de 4,7 m².

Les dispositifs lumineux sont interdits.

Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

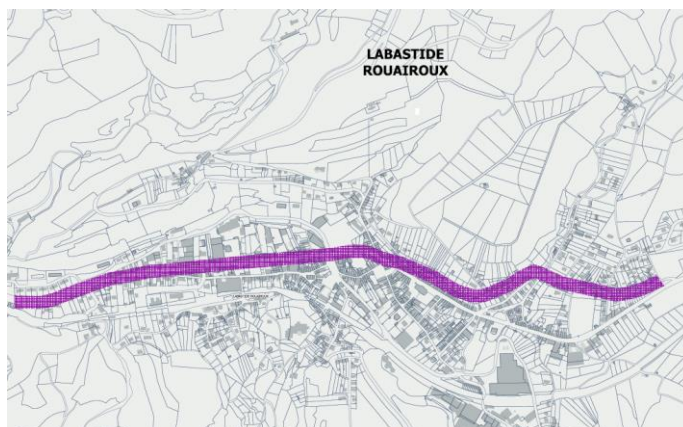
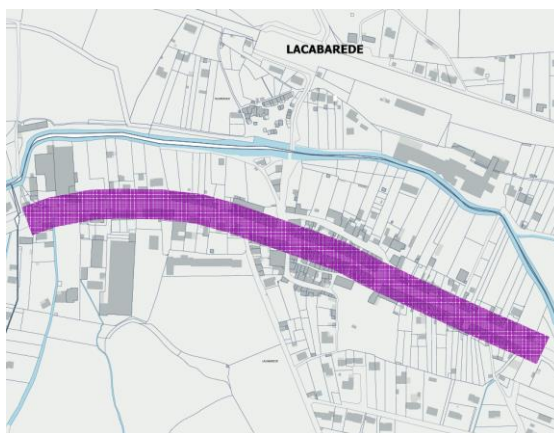
La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Dispositions applicables au secteur P2

Délimitation de la zone

La zone P2 couvre les secteurs des bourgs traversés par la route départementale, seules deux communes sont concernées, les communes de Lacabarède et Labastide-Rouairoux.

Extrait du zonage



Publicité murale

La publicité se conforme aux prescriptions fixées par le code de l'environnement, la surface maximale est de 4,7 m².

Une seule publicité par façade est autorisée.

Les dispositifs lumineux sont interdits.

Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.



Dispositions applicables au secteur P3

Délimitation de la zone

La zone P3 couvre tout le reste du territoire (hors zonage P1 et P2).

Publicité murale

La publicité est interdite.

Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

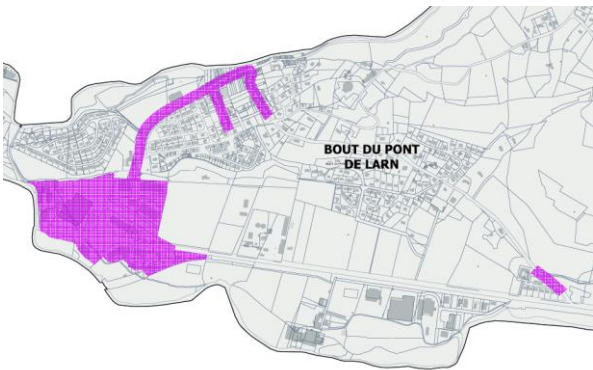
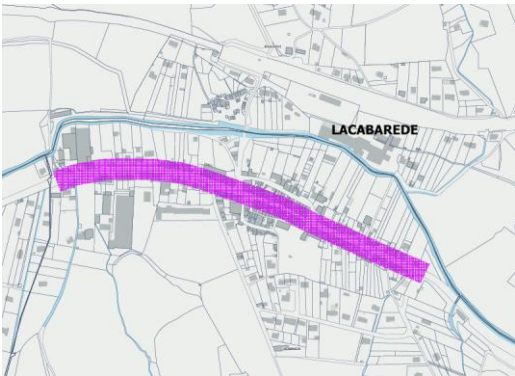


Dispositions applicables à la publicité sur mobilier urbain

Dispositions applicables au secteur PM1

Délimitation de la zone

La zone PM1 couvre les secteurs pour lesquels la publicité supportée par le mobilier urbain est autorisée. Deux communes sont concernées, Bout du Pont de L'Arn et Lacabarède.

Extrait du zonage	
	
	

Publicité sur mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise, elle se conforme aux prescriptions fixées par le code de l'environnement.



Dispositions applicables au secteur PM2

Délimitation de la zone

La zone PM2 couvre tout le reste du territoire (hors zonage PM1).

Publicité sur mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite.